

RAPPORT SPECIAL 2018 DE LA SOFIA RELATIF A L'UTILISATION DES SOMMES DEDUITES AUX FINS DE FOURNITURE DE SERVICES SOCIAUX, CULTURELS OU EDUCATIFS

I – RAPPORT 2018 SUR L'ACTION CULTURELLE DE LA SOFIA

Conformément à l'article L. 324-17 du CPI, la Sofia doit utiliser à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des artistes, 25 % des sommes provenant de la rémunération pour copie privée et la totalité des sommes perçues en application des articles L. 122-10 et L. 311-1 qui n'ont pu être réparties à compter de la fin de la troisième année suivant la date de leur mise en répartition, sans préjudice des demandes de paiement des droits non prescrits (cinq ans).

Les conditions d'accès à ces actions sont fondées sur des critères équitables.

Toute aide allouée fait l'objet d'une convention entre la Sofia et le bénéficiaire. Cette convention prévoit les conditions d'utilisation du concours apporté ainsi que celles dans lesquelles le bénéficiaire communique à la Sofia les éléments permettant de justifier que l'aide est utilisée conformément à sa destination.

La répartition des sommes correspondantes, qui ne peut bénéficier à une seule personne, est soumise chaque année à un vote de l'Assemblée générale de la Sofia, qui se prononce à la majorité des deux tiers.

La Sofia établit, dans le cadre de son rapport de transparence annuel, un rapport spécial portant sur l'utilisation des sommes déduites en application de cet article L. 324-17.

Ce rapport spécial comporte :

- la ventilation des montants versés, par catégorie d'actions, assortie d'une information particulière sur le coût de la gestion de ces actions et les personnes ayant bénéficié de concours pendant trois années consécutives ;
- une description des procédures d'attribution ;
- un commentaire des orientations suivies en la matière par l'organisme ;
- la liste des conventions.

Il est visé par le commissaire aux comptes de la Sofia, qui s'assure de la sincérité et de la concordance des informations contenues.

Il est rendu public, publié sur le site de la Sofia et adressé au ministre chargé de la culture et à la Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins, au plus tard dans les huit mois suivant la fin de chaque exercice sur lequel il porte.

Les organismes de gestion collective établissent et gèrent également une base de données numérique unique (www.aidescreation.org) recensant, avec le nom de leurs bénéficiaires, le montant et l'utilisation des sommes mentionnées à l'article L. 324-17.

En 2018, la Sofia a perçu un montant total de 16,42 M€ au titre de la rémunération pour copie privée numérique et en a affecté conformément à l'article L. 324-17 du CPI, 25% à l'action artistique et culturelle, soit 4,10 M€.

Compte tenu d'un solde restant disponible sur 2017 de 0,03 M€, la dotation disponible pour 2018 était de 4,13 M€.

1/ Ventilation des montants versés par catégorie d'actions

Sur l'ensemble de l'année 2018, 368 dossiers ont été présentés pour une demande d'aide.

337 dossiers ont fait l'objet d'un accord favorable, pour un montant total d'aides de 4,08 M€.

Le soutien de la Sofia concerne des actions qui ressortent exclusivement du domaine du livre. Il peut s'agir d'actions d'aide à la création et à la diffusion des œuvres, d'actions de défense, de promotion et d'information engagées dans l'intérêt des auteurs et des œuvres, d'actions d'aide au développement de l'éducation artistique et culturelle (EAC) pour les publics les plus jeunes ou les plus éloignés de la culture, ou encore d'actions de formation des auteurs.

En 2018, les 337 aides de la Sofia se répartissent ainsi :

	En nombre d'actions	En montants distribués
Actions d'aide à la création et à la diffusion	68 %	67 %
- <i>dont manifestations littéraires</i>	66 %	56 %
- <i>dont actions de défense, de promotion et d'information</i>	2 %	11 %
Actions d'aide au développement de l'EAC	26 %	19 %
Actions de formation	5 %	14 %

Les aides à la création bénéficient très majoritairement aux organisateurs de manifestations littéraires (salons, festivals, rencontres...), sur l'ensemble du territoire et pour l'ensemble des secteurs de l'édition (romans, nouvelles, bande dessinée, jeunesse, histoire, essais, polar, fantastique, poésie, théâtre...).

Ces actions, portées le plus souvent par des associations, des libraires ou des médiathèques, contribuent à renforcer la présence des livres et des auteurs sur tout le territoire et à favoriser la rencontre du plus grand nombre avec les œuvres. Elles sont également un soutien constant au développement de la lecture et entreprennent le plus souvent des actions d'EAC, même si les actions spécifiquement dédiées à l'EAC sont, depuis la réforme de 2016, identifiées comme telles dans le présent rapport.

Certaines actions visent également plus particulièrement la défense et la promotion du droit d'auteur et des intérêts de l'ensemble des acteurs de la chaîne du livre. Elles sont le plus souvent à l'initiative des organisations représentatives des auteurs, des éditeurs, des libraires ou des bibliothécaires.

C'est également le cas pour les actions d'information et de formation, même si l'aide la plus significative dans cette catégorie est directement versée au Fonds de formation des artistes auteurs, qui est logé à l'AFDAS¹.

En 2018, le soutien de la Sofia s'est porté sur l'ensemble du territoire. Les aides se sont établies, en nombre d'actions soutenues, selon la répartition suivante :

Auvergne Rhône Alpes	36	11%
Bourgogne Franche Comté	8	2%
Bretagne	24	7%
Centre Val de Loire	13	4%
Corse	0	0%
Grand Est	16	5%
Hauts de France	16	5%
Ile de France	58	17%
Normandie	12	4%
Nouvelle Aquitaine	48	14%
Occitanie	29	9%
Outre-Mer	3	1%
Pays de la Loire	19	6%
Provence Alpes Côtes d'Azur	31	9%
Actions nationales	24	7%
TOTAL	337	

Le coût de gestion de l'attribution des aides a été valorisé à 0,25 M€ sur 2018, soit l'équivalent de 6,02% du montant total net d'aides distribuées.

2 / Description des procédures d'attribution

Une procédure de dépôt en ligne des dossiers de demande d'aide est directement accessible sur le site www.la-sofiaactionculturelle.org.

Les dates limites de dépôt des dossiers sont fixées par un calendrier publié sur le site Internet de la Sofia :

Date de début des actions	Date limite de dépôt des dossiers
Janvier / Février / Mars	30 septembre de l'année précédente
Avril / Mai / Juin	1 ^{er} novembre de l'année précédente
Juillet / Août / Septembre	1 ^{er} février de l'année courante
Octobre / Novembre / Décembre	15 avril de l'année courante

Ce calendrier permet aux porteurs de projets d'obtenir une décision trois mois avant le début de leurs actions.

¹ La contribution de la Sofia à l'AFDAS étant désormais versée au début de l'année concernée et non plus à la fin de l'année précédente, elle ne figure pas au bilan 2018.

Par délégation du Conseil d'administration, il appartient au Conseil restreint, composé à parité d'administrateurs Auteurs et Editeurs, d'examiner les dossiers de demande d'aide, de vérifier que ces dossiers répondent aux orientations de la Sofia en matière de soutien et qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité, et de déterminer le montant des sommes allouées aux projets soutenus.

Le Conseil restreint a examiné 368 dossiers en 2018. Cet examen s'est réparti sur quatre commissions de deux séances chacune.

Il est rappelé que lorsqu'un administrateur est directement ou indirectement impliqué dans la direction d'une action culturelle, il n'est pas habilité à présenter lui-même son dossier en séance et qu'il n'est donc présent ni lors des débats ni lors du vote.

Qui plus est, si une aide est accordée à l'action considérée, elle fait l'objet de la signature d'une convention règlementée avec l'organisme bénéficiaire. Le Commissaire aux comptes de la Sofia établit par ailleurs un rapport spécial sur ces conventions règlementées, rapport spécial qui est inclus dans le rapport de transparence de la Sofia.

Enfin, sur les recommandations de la Commission de contrôle des organismes de gestion collective et afin de limiter les risques de conflits d'intérêts, il est prévu, sous réserve de l'adoption des nouveaux statuts à l'AGE du 20 juin 2019, d'instituer une *Commission d'attribution des aides* composée d'administrateurs issus du Conseil restreint et de membres associés indépendants des instances dirigeantes de la Sofia.

3 / Orientations suivies pour l'attribution des aides de la Sofia

Les conditions d'accès au soutien de la Sofia sont fondées sur des critères équitables.

Elles ont été déterminées par le Conseil d'administration en tenant compte des dispositions du Code de la propriété intellectuelle et des recommandations du ministère de la Culture et de la Commission de contrôle des OGC. Elles ont été adoptées en 2014 par l'Assemblée générale et figurent sur le site www.la-sofiaactionculturelle.org.

Le Conseil d'administration a de surcroît déterminé au fil des années les orientations plus spécifiques de l'intervention de la Sofia au titre de l'action artistique et culturelle.

S'agissant des manifestations littéraires, seuls les salons, festivals ou rencontres intégrant lectures, présentations, ateliers, débats ou conférences sont soutenus, ce qui exclue notamment les marchés ou foires commerciales du livre. La rémunération des auteurs intervenant lors de ces manifestations, selon des critères et des barèmes définis en commun avec le Centre national du livre et les associations d'auteurs, est une condition absolue d'attribution. La grille des tarifs minimum de rémunération des auteurs est consultable sur le site www.la-sofiaactionculturelle.org. Les actions de promotion en faveur d'un seul auteur ou d'une seule maison d'édition, marque ou collection éditoriale s'y rattachant, sont également exclues.

Le Conseil d'administration de la Sofia a également décidé de ne pas financer d'action à un montant supérieur à 50% du budget total présenté. Une exception à ce principe reste possible, au cas par cas, pour les actions de formation et les actions de défense, de promotion et d'information engagées dans l'intérêt des auteurs et des œuvres.

Aucune aide allouée une année ne crée de droit automatique à renouvellement du soutien pour les années suivantes.

Enfin, pour célébrer les 10 ans d'Action Culturelle de la Sofia, le Conseil d'administration a remis pour la première fois, à Livre Paris 2019, le **Grand Prix Sofia de l'Action culturelle** pour récompenser six initiatives qui mettent particulièrement en avant les valeurs défendues par Sofia : diversité et indépendance éditoriales, défense du droit d'auteur, implication de la chaîne du livre, juste rémunération de tous les acteurs et maillage du territoire.

4 / Listes des conventions

Annexe 1 - Liste des conventions visées par la Sofia en application de l'article L. 324-17 du Code de la propriété intellectuelle

Annexe 2 - Liste des organismes ayant bénéficié du concours de la Sofia pendant trois années consécutives (2016/2017/2018)

Annexe 3 - Liste des conventions réglementées telles que visées à l'article L. 612-5 du Code de commerce

II – RAPPORT SUR L'ACTION SOCIALE DE LA SOFIA

Conformément aux dispositions de la loi du 18 juin 2003 relative au droit de prêt en bibliothèque, la Sofia prend en charge 50% du montant des cotisations dû par les auteurs de livres (écrivains, traducteurs, illustrateurs...) au régime de retraite complémentaire des artistes et auteurs professionnels (RAAP), aujourd'hui géré par l'IRCEC.

Le montant de la contribution de la Sofia pour les cotisations 2018 s'élève à 3 625 817 €.